MAIRIE DE BRUGUIERES **Place de la République** **31150 BRUGUIERES**	**DÉCLARATION PRÉALABLE** **FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION** **PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/06/26		**N° DP 031 091 26 00083**
Par :	**SCI EMB**	
Demeurant à :	**22 boulevard Pierre-Paul Riquet 31000 TOULOUSE**	
Représenté par :	**Monsieur ARNAUNE Guillaume**	**Surface de plancher projetée : 0 m²**
Pour :	**Création d'une voie d'accès spécifique pour l'activité commerciale**	
Sur un terrain sis à :	**100 Impasse de Toulouse 31150 BRUGUIERES**	

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRUGUIERES

Vu la demande de déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une voie d'accès spécifique pour l'activité commerciale ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, approuvé par délibération du conseil de la Métropole du 18 décembre 2025 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrains liés aux phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation « Hers Mort-Aval » approuvé par arrêté préfectoral le 09/11/2007 ;
Vu la délibération N° DEL-11-503 du conseil de communauté du Grand Toulouse en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par délibération N° DEL-13-870 du conseil de communauté du Grand Toulouse en date du 07/11/2013 ;
Vu la délibération N° DEL-20-0749 du conseil de communauté de Toulouse Métropole en date du 15/10/2020, instaurant la taxe d'aménagement majorée (16%) sur le secteur d'habitat, et la taxe d'aménagement majorée (16%) sur le secteur économique ;
Vu l'avis Défavorable de la direction du Territoire Nord en date du 11/06/2026, ci-joint ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme disposant que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »* ;

Considérant la partie 2, titre 2, chapitre 3, section 1, paragraphe 1 du PLUiH disposant que *« Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière concernée par la demande d'autorisation d'occupation des sols, le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur »* ;

Considérant l'avis Défavorable de la direction du Territoire Nord en date du 11/06/2026 ;

Considérant que pour ce motif, il y a lieu de refuser la présente demande.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

BRUGUIERES, le 18 juin 2026

Le Maire,
Arnaud SIGU

MAIRIE DE BRUGUIERES (Haute-Garonne)

Publié le : 20/07/2026 15:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/72617

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ... :

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours CONTENTIEUX devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier à M. le président du Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours GRACIEUX à adresser à le/la Maire de la commune de BRUGUIERES, dans un délai d'un mois qui ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Publié le : 20/07/2026 15:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/72617